

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)

Modification du 06.12.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.161** | 122.201 | 123.22 | 141.113 | 152.051 | 923.111

Abrogé(s) : 122.162

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
arrête:

I.

L'acte législatif [122.161](#) intitulé Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses du 18.06.1986 (OES) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Ordonnance

sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (OES)

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)¹⁾, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,

arrête:

¹⁾ RSB [122.11](#)

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**Plateforme de transmission (Titre mod.)**

¹ La plateforme de transmission au sens de l'article 1, alinéa 1a, lettre a LES est l'application eumzug.swiss.

² Abrogé(e).

Art. 1a (nouv.)**Transmission des données de l'état civil en cas de séjour**

¹ Quiconque entend se constituer un lieu de séjour dans une autre commune l'annonce personnellement ou par écrit à sa commune d'établissement.

² La commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune concernée au moyen d'un logiciel d'interface répondant aux exigences énoncées à l'article 36 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES)¹.

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Doivent être inscrits dans le registre des habitantes et des habitants

b (mod.) la langue de correspondance;

c Abrogé(e).

e (mod.) lors du départ, la date de l'annonce de celui-ci ainsi que la nouvelle adresse de domicile et

f (nouv.) lors de l'arrivée, la date de l'annonce de celle-ci.

² La commune peut en outre enregistrer l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable).

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ La commune communique au service fédéral compétent les données des personnes annoncées comme établies ou séjournant sur son territoire conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres.

^{1a} La commune communique à l'Office de l'information géographique de la Direction de l'intérieur et de la justice les adresses qui lui ont été annoncées et qui ne se trouvent pas dans le registre des bâtiments et des logements.

Art. 4

Abrogé(e).

¹) RSB [152.051](#)

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)**Saisie des données de l'état civil (Titre mod.)**

¹ Toute personne domiciliée dans le canton et possédant la citoyenneté suisse doit figurer au registre des habitantes et des habitants.

² Les données inscrites dans le registre fédéral de l'état civil déterminent la saisie des données en la matière.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

Art. 5a

Abrogé(e).

Art. 5b

Abrogé(e).

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Les personnes suivant une formation qui séjournent dans un lieu autre que celui où elles sont établies annoncent leur séjour quel que soit leur âge.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ La représentante légale ou le représentant légal d'une personne sous curatelle de portée générale annonce cette dernière comme séjournant au nouveau lieu de domicile jusqu'à ce que la curatelle ait été transférée.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les personnes malades, convalescentes ou infirmes qui séjournent dans un sanatorium, une clinique, un établissement analogue ou un foyer sont dispensées de l'obligation de s'annoncer quelle que soit la durée de leur séjour, conformément à l'article 2 LES.

² La personne qui entend faire de l'établissement ou du foyer où elle séjourne le centre de son existence et de ses intérêts annonce qu'elle s'établit dans la commune concernée.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ La personne qui exerce une activité lucrative dans une commune autre que celle de son domicile, mais qui, les jours de congé, retourne régulièrement dans la commune où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, s'annonce également là où elle séjourne pendant la semaine.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le domicile enregistré par la police d'une personne établie simultanément à plusieurs endroits est dans la commune où elle a été annoncée en premier.

² Cette personne est mentionnée comme étant en séjour dans le registre des habitantes et des habitants des autres communes.

Art. 12 al. 1

¹ Pour les opérations à entreprendre en relation avec l'établissement et le séjour, les communes perçoivent les émoluments suivants:

- a **(mod.)** annonce d'une arrivée ou d'un déménagement en vue d'un établissement, par personne majeure: CHF 20.–
- b *Abrogé(e).*
- c **(mod.)** annonce d'une arrivée ou d'un déménagement en vue d'un séjour, par personne: CHF 20.–
- d **(mod.)** prolongation de la durée de validité du séjour par la commune d'établissement et par la commune de séjour, par personne et par commune: CHF 10.–
- e **(mod.)** transmission des données de l'état civil et de la durée de validité du séjour par la commune d'établissement à la commune de séjour, par personne: CHF 20.–
- f *Abrogé(e).*
- g **(mod.)** convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de prolongation de la durée de validité du séjour, par personne majeure: CHF 10.–
- h **(mod.)** attestation de domicile et autre, par personne majeure: CHF 20.–

Titre après Art. 13 (nouv.)*T1 Dispositions transitoires de la modification du 06.12.2023***Art. T1-1 (nouv.)***Reconnaissance en cas d'annonce électronique d'un déménagement*

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation fédérale mentionnée à l'article 15, alinéa 2 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique¹⁾, la reconnaissance lors de l'annonce électronique d'un déménagement a lieu sur la base des données de l'état civil suivantes:

- a sexe,
- b nom(s) officiel(s),

¹⁾ RSB [109.1](#)

- c prénom(s),
- d date de naissance,
- e commune, domicile principal et
- f numéro AVS au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾.

Art. T1-2 (nouv.)

Actes d'origine déposés

- ¹ La commune restitue aux personnes en partance leur acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit.
- ² Elle détruit l'acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit lorsque la personne
 - a voit son état civil, son nom ou son droit de cité modifié ou
 - b décède.
- ³ Elle mentionne la remise ou la destruction de l'acte d'origine dans le registre des habitantes et des habitants.

Art. T1-3 (nouv.)

Transmission de données à la commune de séjour

- ¹ Les communes qui ne disposent pas d'un logiciel CdH approprié peuvent transmettre les données à la commune de séjour d'une autre manière jusqu'à l'introduction de l'annonce électronique des déménagements.

II.

1.

L'acte législatif [122.201](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 20.05.2020 (Oi LFAE) (état au 01.11.2022) est modifié comme suit:

Titre après Art. 4 (nouv.)

1.2a Annonce électronique des déménagements

¹⁾ RS [831.10](#)

Art. 4a (nouv.)

¹ Les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent, aux conditions énoncées à l'annexe 1, annoncer leur arrivée ou leur départ en application par analogie des dispositions de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses.

Titre après Art. 15 (nouv.)

A1 Annexe 1 à l'article 4a

Art. A1-1 (nouv.)

Annonce électronique des déménagements des personnes étrangères

1

Statut de séjour	UE/AELE, LEtr	Annonce électronique du déménagement, à l'intérieur du canton	Annonce électronique du déménagement, arrivée d'un autre canton	Annonce électronique du déménagement, départ vers un autre canton
Permis B	UE/AELE	Oui	Oui	Oui
Permis C	UE/AELE	Oui	Oui	Oui
Permis Ci	UE/AELE	Oui	Non	Oui
Permis G	UE/AELE	Non	Non	Non
Permis L	UE/AELE	Oui	Oui	Oui
Permis B	LEtr	Oui	Non	Oui
Permis C	LEtr	Oui	Non	Oui
Permis Ci	LEtr	Oui	Non	Oui
Permis F	LEtr	Oui	Non	Non
Permis G	LEtr	Non	Non	Non
Permis L	LEtr	Oui	Non	Oui
Permis N	LEtr	Non	Non	Non
Permis S	LEtr	Non	Non	Non

2.

L'acte législatif [123.22](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité du 23.12.2009 (OILDI) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 1

¹ L'OPOP peut notamment exiger des personnes requérantes ou de leurs représentants légaux les documents supplémentaires suivants:

a (mod.) attestation de domicile,

3.

L'acte législatif [141.113](#) intitulé Ordonnance concernant le registre des électeurs du 10.12.1980 (ORE) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Ordonnance
concernant le registre électoral (ORE)

Art. 1 al. 2 (mod.)

Registre électoral (Titre mod.)

² Il est tenu une liste, basée sur le registre électoral de la commune générale, des personnes jouissant du droit de vote dans les affaires d'une section de commune. Le registre électoral de la section de commune peut être groupé avec celui de la commune générale.

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ Le conseil communal désigne le service responsable de la tenue du registre électoral.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Doivent être inscrites dans le registre électoral toutes les personnes domiciliées dans la commune et jouissant du droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale (art. 4 de la loi fédérale sur les droits politiques¹⁾; art. 55 de la Constitution cantonale²⁾; art. 4 à 6 de la loi sur les droits politiques³⁾; art. 13 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes⁴⁾).

¹⁾ RS 161.1

²⁾ RSB 101.1

³⁾ RSB 141.1

⁴⁾ RSB 170.11

² Les Suissesses et les Suisses de l'étranger jouissant du droit de vote en matière fédérale et en matière cantonale sont inscrits à part (loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger¹).

Art. 4 al. 2 (mod.)

² Dans la mesure où le respect des dispositions de la présente ordonnance est garanti, le registre électoral peut être groupé avec le registre des habitantes et des habitants.

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le registre électoral constitue l'unique document sur la base duquel le droit de vote peut être exercé.

² Le droit de vote ne peut être exercé que par les personnes inscrites dans le registre électoral.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Le registre électoral est public.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ L'incapacité d'exercer une fonction ou une charge au sens de l'article 51 du Code pénal suisse², ainsi que la durée de cette incapacité, sont mentionnées dans le registre électoral.

Art. 10 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les services chargés de la tenue du registre électoral ont le devoir de se renseigner mutuellement.

³ La commune d'arrivée ne remet une carte de légitimation aux électrices et aux électeurs nouvellement inscrits qu'après avoir établi qu'une telle carte ne leur a pas été délivrée par la commune de provenance. En cas d'incertitude, le service chargé de la tenue du registre électoral consulte le service de la commune de provenance.

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Sont à inscrire dans le registre électoral, dans la mesure où, le jour des votations ou des élections, ces personnes ont atteint l'âge de voter et ont leur domicile politique dans la commune,

¹) RS 161.5

²) RS 311.0

1. **(mod.)** en tant qu'ayants droit au vote en matière fédérale et en matière cantonale, toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses qui ne font pas l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude et qui ont leur domicile politique dans le canton de Berne, ainsi que les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont désigné la commune comme commune de vote;
2. **(mod.)** en tant qu'ayants droit au vote en matière communale, toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses qui ont le droit de vote en matière cantonale et qui ont leur domicile depuis trois mois dans la commune.

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le domicile politique est dans la commune dans laquelle la personne ayant droit au vote est domiciliée et annoncée.

² La personne qui annonce son séjour dans une commune n'y obtient le domicile politique que si elle prouve par écrit qu'elle n'est pas inscrite dans le registre électoral de sa commune d'établissement.

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le délai de résidence de trois mois exigé pour l'obtention du droit de vote en matière communale est compté à partir du jour où la personne ayant droit s'est annoncée régulièrement au contrôle des habitantes et des habitants.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ Doivent être inscrits dans le registre électoral pour chaque ayant droit au vote:

- a **(mod.)** le(s) nom(s) officiel(s) et prénom(s);
- c **(mod.)** la commune et le canton dont la personne est ressortissante;
- d **(mod.)** le lieu de domicile et l'adresse exacte;
- f **(mod.)** les dates d'obtention des droits de vote en matière fédérale, cantonale et communale;
- h **(mod.)** la curatelle de portée générale, le mandat pour cause d'inaptitude et la date à laquelle ils ont été institués;

² *Abrogé(e).*

Art. 15 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Les ayants droit au vote peuvent, motifs à l'appui,

- a **(mod.)** demander leur inscription dans le registre électoral;
- b **(mod.)** former recours contre la radiation de leur inscription dans le registre électoral ou contre la mention de leur incapacité d'exercer une fonction ou une charge;

c **(mod.)** demander, dans les affaires dans lesquelles elles ou ils jouissent du droit de vote, que l'inscription d'un tiers dans le registre électoral soit radiée, et que l'incapacité de tiers d'exercer une fonction ou une charge soit mentionnée dans le registre électoral.

² Les ayants droit au vote ont le droit de demander la rectification du registre électoral jusqu'au cinquième jour précédant une votation ou une élection (art. 18).

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les ayants droit au vote peuvent présenter une requête au sens de l'article 15, en personne ou par l'intermédiaire d'une représentante ou d'un représentant dûment mandaté.

² Le service chargé de la tenue du registre électoral donne connaissance aux tiers intéressés des requêtes déposées. Il leur octroie un délai de dix jours pour le dépôt d'une réponse écrite.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Le service chargé de la tenue du registre électoral statue sur la requête et donne connaissance de sa décision aux personnes intéressées.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Avant une votation ou une élection, le registre électoral doit être clôturé dans les délais prescrits (art. 15, al. 2).

² Il doit être procédé aux inscriptions lorsqu'il est certain que les conditions de participation au vote ou à l'élection seront remplies à cette date.

⁴ Les nouvelles incapacités d'exercer une fonction ou une charge doivent être annotées, celles qui ont cessé, radiées.

⁵ Le service chargé de la tenue du registre électoral constate le nombre exact des ayants droit au vote dans un procès-verbal. Ce document est conservé avec le matériel de vote.

Art. 20 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le service chargé de la tenue du registre électoral communique au bureau de vote ou au bureau électoral le nombre exact des ayants droit au vote.

² L'acte législatif communal peut prévoir, pour l'assemblée communale, la possibilité de consulter le registre électoral dans le local où se tient l'assemblée ou l'envoi préalable des cartes de légitimation.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Si, par une inscription dans le registre électoral ou en raison de l'omission, du refus ou de la radiation de l'inscription dans ledit registre,

- a **(mod.)** le droit de vote en matière fédérale ou cantonale est violé, les voies de droit sont régies par les articles 161 ss LDP;
- c **(mod.)** le droit de vote en matière fédérale ou cantonale et le droit de vote en matière communale sont simultanément violés, les voies de droit sont régies par les articles 161 ss LDP.

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à l'établissement et à la tenue des registres électoraux des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises.

Art. 24 al. 1 (mod.)**Paroisses (Titre mod.)**

¹ La présente ordonnance est applicable par analogie aux registres électoraux des paroisses, sauf disposition contraire de l'ordonnance du 8 mai 1996 sur l'élection des ecclésiastiques¹).

4.

L'acte législatif [152.051](#) intitulé Ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux du 20.01.2021 (O GERES) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7, 8, 10, 12, 13, alinéa 2, 16 et 17 à 22 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)², l'article 8, alinéa 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)³ et l'article 18a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)⁴,

sur proposition de la Direction des finances,

¹ Abrogée, actuellement O du 19. 10. 2011 sur les rapports de travail des titulaires de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire (OREA); RSB 414.311

² RSB [152.05](#)

³ RSB [122.11](#)

⁴ RSB [211.1](#)

arrête:

Art. 7 al. 2

² Elle contient les caractères suivants sur les personnes mentionnées à l'alinéa 1:

g **(mod.)** les caractères énoncés à l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (OES)¹⁾.

Art. 33 al. 1 (mod.), al. 2

¹ L'OIO édicte les instructions techniques d'harmonisation des registres cantonaux et définit les normes de transmission de données à la plate-forme GERES, entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements.

² L'OIO

a **(mod.)** définit les spécifications d'interface;

b **(mod.)** détermine quelles spécifications sont autorisées pour la transmission de données;

c **(mod.)** tient compte des consignes de la Confédération, de l'état de la technique et des normes établies en la matière.

Titre après Art. 33 (mod.)

5.2 Certification des logiciels d'interface des registres des habitantes et des habitants

Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Sur demande écrite, l'OIO contrôle et certifie les logiciels d'interface des registres des habitantes et des habitants.

² Les demandeuses et les demandeurs sont tenus de collaborer au contrôle.

³ La certification atteste que la version du logiciel d'interface ayant été contrôlée est appropriée à la transmission de données et qu'elle est agréée.

Art. 35 al. 1

¹ Est habilité à déposer une demande quiconque établit les deux preuves suivantes:

a **(mod.)** Elle ou il veut développer un logiciel d'interface qui est utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser dans un proche avenir dans le canton.

¹⁾ RSB [122.161](#)

- b* **(mod.)** Elle ou il détient les droits de reproduction et de modification du logiciel d'interface et du logiciel d'exploitation du registre des habitantes et des habitants concerné dont il faut disposer pour mettre en œuvre les spécifications d'interface et les exigences pour la certification et elle ou il est en capacité d'y pourvoir.

Art. 36 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.)

Logiciels d'interface autorisés (Titre mod.)

¹ Seul un logiciel d'interface qui répond exactement à toutes les normes actuellement en vigueur de l'association eCH est autorisé.

- a* Abrogé(e).
- b* Abrogé(e).
- c* Abrogé(e).
- d* Abrogé(e).
- e* Abrogé(e).
- f* Abrogé(e).
- g* Abrogé(e).
- h* Abrogé(e).
- i* Abrogé(e).
- k* Abrogé(e).
- l* Abrogé(e).

^{1a} Les normes applicables à la transmission de données à la plate-forme GERES sont les suivantes:

- a* eCH-0006 - Normes concernant les données: catégories d'étrangers,
- b* eCH-0007 - Norme concernant les données: communes,
- c* eCH-0008 - Norme concernant les données: États et territoires,
- d* eCH-0010 - Norme concernant les données: adresses postales des personnes physiques, raisons sociales, organisations et autorités,
- e* eCH-0011 - Norme concernant les données: données concernant les personnes,
- f* eCH-0020 - Norme d'interface - Motifs d'annonce Registre des personnes,
- g* eCH-0021 - Norme concernant les données: données complémentaires relatives aux personnes,
- h* eCH-0044 - Norme concernant les données: échange d'identifications de personnes,
- i* eCH-0045 - Norme concernant les données: registre électoral,
- k* eCH-0058 - Norme d'interface - Cadre d'annonce,
- l* eCH-0135 - Norme concernant les données: lieu d'origine.

^{1b} Les normes applicables à la transmission de données entre communes et en matière d'annonce électronique des déménagements sont les suivantes:

- a eCH-0093 - Processus: départ / arrivée
- b eCH-0194 - Norme d'interface - eDéménagement V2.0
- c eCH-0221 - Modèle de référence - eDéménagement

² Les normes de sedex selon les articles 11 et suivants OHR s'appliquent en outre à la transmission de données.

Art. 37 al. 1 (mod.)

¹ La certification est délivrée à charge, pour les détentrices ou détenteurs du droit de propriété, de communiquer sans délai à l'OIO, et en lui indiquant le numéro de la version, si et dans quelle mesure

- a **(mod.)** une modification fonctionnelle est apportée au logiciel d'interface ou au logiciel d'exploitation du registre des habitantes et des habitants concerné, dont il ne peut être exclu qu'elle ait une incidence sur la fonction du logiciel d'interface contrôlé dans le cadre de la procédure de certification;
- b **(mod.)** les droits de propriété du logiciel d'interface ou du logiciel d'exploitation du registre des habitantes et des habitants concerné sont cédés à un tiers.

Art. 38 al. 2 (mod.)

² La certification expire d'elle-même lorsque la version du logiciel d'interface mis en œuvre dans la version contrôlée n'est plus admise pour la transmission de données.

5.

L'acte législatif [923.111](#) intitulé Ordonnance sur la pêche du 20.09.1995 (OPê) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1

¹ Ne peuvent acheter une patente de pêche à la ligne au tarif de base conformément à l'article 38, alinéa 1, lettres a à c LPê que les personnes qui

- a **(mod.)** sont établies dans une commune municipale bernoise,
- b **(mod.)** sont inscrites en tant qu'étrangères ou étrangers dans une commune municipale bernoise,
- c **(mod.)** sont inscrites en tant que résidentes ou résidents à la semaine dans une commune bernoise pour y faire des études,

III.

L'acte législatif [122.162](#) intitulé Ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements du 21.11.2018 (OE eDéménagement) (état au 01.11.2020) est abrogé.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Berne, le 6 décembre 2023

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Müller
le chancelier: Auer